



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 60 de l'ordre du jour

Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Yougoslavie :
projet de résolution

Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹,

Rappelant en outre ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998, 54/62 du 1er décembre 1999, 55/27 du 20 novembre 2000 et 56/18 du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'il est nécessaire, pour prévenir le déclenchement des conflits, de renforcer le dispositif général de prévention et de règlement des conflits des organismes des Nations Unies et d'autres organismes régionaux compétents,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit intégralement appliquée la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de

¹ Voir résolution 55/2.



Yougoslavie), adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité, et mettant notamment l'accent sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, et de la Force de paix au Kosovo, ainsi que sur l'importance de l'application des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars et du 26 septembre 2001 respectivement,

Réaffirmant l'importance du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est et de la contribution qu'il apporte à la sécurité, à la stabilité et aux relations de bon voisinage dans la région, et rappelant en particulier la Déclaration commune, publiée à Belgrade le 19 juin 2002², par les ministres des affaires étrangères des pays participant au Processus de coopération d'Asie du Sud-Est,

Se félicitant des progrès réalisés dans la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, conclu à Skopje le 23 février 2001³,

Se félicitant que les pays de la région et l'Union européenne et ses États membres aient signé des accords de stabilisation et d'association ou des accords européens,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer les efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et restant préoccupée par le fait que le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins,

Se félicitant de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Pacte pour l'Europe du Sud-Est d'un centre d'information sur les armes légères à Belgrade et affirmant qu'elle appuie toute initiative prise dans la région pour lutter contre les effets déstabilisateurs de l'accumulation et de la propagation des armes légères,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international par toutes les organisations compétentes en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau convaincue que tous les pays devraient vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre des mesures conformément à la Charte et aux engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en

² A/57/98-S/2002/705, annexe.

³ A/56/60-S/2001/234, annexe.

Europe et en créant de nouveaux arrangements régionaux, selon qu'il conviendra, en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits en Europe du Sud-Est, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération et de développement économique où règnent le bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe, et apprécie le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans la promotion du désarmement régional;

4. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de continuer à soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour instaurer la stabilité et la coopération régionales, afin qu'ils soient en mesure de parvenir au développement durable et de s'intégrer dans les structures européennes;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) ainsi que des résolutions 1345 (2001) et 1371 (2001);

6. *Apprécie* les efforts et les activités entrepris au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) par la Force de paix au Kosovo de l'Organisation des Nations Unies pour créer un Kosovo multiethnique et stable, et contribuer ainsi à l'amélioration générale des conditions de sécurité dans la région;

7. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques, et souligne que seules les solutions politiques pacifiques peuvent assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique;

8. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte;

9. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

10. *Apprécie* les efforts de la communauté internationale, et se félicite en particulier de l'aide qu'ont déjà apportée l'Union européenne, d'autres entités et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est afin de faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement;

12. *Souligne également* que le rapprochement entre les États de l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

13. *Souligne en outre* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, note avec satisfaction le rôle de la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter aux niveaux national, sous-régional et régional des mesures propres à prévenir et à réprimer tous les actes de terrorisme;

15. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite dans ce contexte des efforts faits par la communauté internationale dans la lutte antimines, et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

16. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».
